

VD_GERICHTE PE10.007055 vom 18. Mai 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-05-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE10.007055

FR: VD_GERICHTE PE10.007055 du 18 mai 2011

IT: VD_GERICHTE PE10.007055 del 18 maggio 2011

Erwägungen

E. 4

Appel de A.P. _____

E. 4.1

A.P. _____ conteste avoir utilisé le numéro de téléphone [...] comme cela a été retenu par les premiers juges (cf. jgt., p. 13). Le tribunal de première instance s'est fondé sur le rapport complémentaire établi le 16 juillet 2010 par la police neuchâteloise, qui a bel et bien attribué le n° [...] à l'appelant (p. 36). Sur ce point, il ressort des déclarations des trois prévenus à la police vaudoise que A.P. _____ et son frère étaient détenteurs des n° [...] et [...], sans que l'on puisse clairement déterminer qui de l'un ou l'autre a utilisé ces numéros (pv. audit. 10 p. 3; pv audit. 11). S'il est constant que le numéro de téléphone [...] a été repéré sur les lieux de commission de divers délits en février

- 27 - 2010, les premiers juges ont cependant retenu qu'il s'agissait d'une période à laquelle A.P. _____ était encore en Espagne. L'attribution de ce numéro à l'appelant n'a dès lors aucun effet sur la peine prononcée puisque ce dernier a été libéré s'agissant des cas 11 à 23 de l'ordonnance de condamnation (cf. jgt., p. 19).

E. 4.2

A.P. _____ conteste avoir participé aux vols commis à Neuchâtel le 10 mars 2010 (cas n° 24 à 27 de l'ordonnance de condamnation), à ceux commis dans le Chablais la nuit du 11 mars 2010 (cas n° 28 à 30 de l'ordonnance de condamnation), ainsi qu'à ceux commis en Valais le 15 mars 2010 (cas n° 32 et 33 de l'ordonnance de condamnation). Il soutient que, à tout le moins pour les cas neuchâtelois, son frère B.P. _____ a agi avec d'autres comparses. Concernant les vols commis dans la région chablaisienne, il affirme qu'il n'existe aucune preuve ni indice permettant de le mettre en cause. Quant aux deux vols commis en Valais, il considère que la trace de semelle relevée sur les lieux ne constitue qu'un indice de sa présence et non une preuve l'incriminant clairement.

E. 4.2.1

Selon l'art. 10 CPP, toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation, le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu (al. 3). La constatation est incomplète lorsque toutes les circonstances de fait et tous les moyens de preuve déterminants pour le jugement n'ont pas été pris en compte par le tribunal de première instance. Elle est erronée lorsque le tribunal a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de

preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, en contradiction avec les pièces, par exemple (Kistler Vianin, op.

- 28 - cit., n. 19 ad art. 398 CPP). La présomption d'innocence, qui est garantie par les art. 14 par. 2 Pacte ONU II (Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966, RS 0.103.2), 6 par. 2 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, RS 0.101) et 32 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, RS 101), ainsi que son corollaire, le principe *in dubio pro reo*, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle relative au fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie que toute personne prévenue d'une infraction pénale doit être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie et, partant, qu'il appartient à l'accusation de prouver la culpabilité de celle-là (TF 6B_831/2009 du 25 mars 2010 c. 2.2.1). Comme règle d'appréciation des preuves, le principe *in dubio pro reo* est violé si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes ; on parle alors de doutes raisonnables (cf. ATF 120 Ia 31 c. 2c ; TF 6B_831/2009, précité, c. 2.2.2). Sur ce point, des doutes simplement abstraits et théoriques ne suffisent pas, car de tels doutes sont toujours possibles et une certitude absolue ne peut être exigée. Bien plutôt, il doit s'agir de doutes importants et irréductibles, qui s'imposent au vu de la situation objective (ATF 127 I 38, c. 2a).

E. 4.2.2

Le jugement de première instance est sommaire concernant l'implication de l'appelant, en particulier dans les cas n° 24 à 27 de l'ordonnance de condamnation. Les premiers juges ont ainsi ont retenu que les cas n° 24 à 27 ont tous été commis pendant la même soirée, dans

- 29 - la même région et que la probabilité qu'une autre bande concurrente ait sévi dans les mêmes conditions de temps et de lieux était nulle. Ils ont également retenu la présence sur les lieux de l'ADN de B.P._____. Ce dernier avait utilisé son téléphone, ce qui impliquait qu'il n'agissait pas seul. Les premiers juges ont également pris en considération les liens étroits établis entre les trois appelants et le fait qu'ils ont été arrêtés ensemble le 24 mars 2010 après la commission, le même jour, de vols par effraction dans des habitations de la région chablaisienne (cf. jgt., p. 21). Il résulte de l'ensemble du dossier que cette appréciation est bien fondée. A.P._____ et B.P._____ ont admis qu'ils sont arrivés ensemble en Suisse le 8 mars 2010. La présence de B.P._____ est attestée par son numéro de téléphone (pièce n° 29) et par une trace de sang sur les lieux (pièce n° 24). B.P._____ et M._____ ne contestent plus au stade de l'appel avoir participé à ces infractions. Les infractions commises à Neuchâtel s'inscrivent chronologiquement dans une longue liste d'infractions commises ensemble par les trois appelants entre le 10 et le 24 mars 2010, date de leur arrestation et qu'elles s'inscrivent dans le même mode opératoire. Enfin, et surtout, il faut retenir que les trois appelants agissaient en équipe; en effet, les deux frères A.P._____ et B.P._____ sont arrivés en Suisse ensemble le

E. 4.2.3

Compte tenu de ce qui précède, il existe un faisceau d'indices suffisant qui permet de retenir que A.P._____ a participé aux infractions

- 31 - commises dans le canton de Neuchâtel (cas n° 24 à 27), dans la région du Chablais (cas n° 28 à 30) ainsi qu'en Valais (cas n° 32 et 33). Les premiers juges n'ont pas fait preuve

d'arbitraire, ni abusé de leur pouvoir d'appréciation en concluant à son implication dans ces cas. Ce grief, mal fondé, doit être rejeté.

E. 4.3

A.P. _____ conteste avoir agi par métier au sens de l'art. 27 CP. Il relève que les vols ont été commis sur une très courte période, qu'il n'en a pas retiré un revenu important et qu'il n'a pas agi de manière particulièrement organisée ou encore avec violence.

E. 4.3.1

Aux termes de l'art. 27 CP, les relations, qualités et circonstances personnelles particulières qui aggravent, diminuent ou excluent la punissabilité n'ont cet effet qu'à l'égard de l'auteur ou du participant qu'elles concernent. L'auteur agit de manière professionnelle, lorsqu'en raison du temps et des moyens consacrés à son activité délictueuse, ainsi que de la fréquence des actes pendant une période donnée et des revenus espérés ou obtenus, il ressort qu'il exerce son activité délictueuse à la manière d'une profession, et en retire effectivement des revenus relativement réguliers contribuant de façon non négligeable à la satisfaction de ses besoins. Il faut que l'auteur aspire à obtenir des revenus relativement réguliers représentant un apport notable au financement de son genre de vie et qu'il se soit ainsi, d'une certaine façon, installé dans la délinquance. L'activité délictueuse peut être accessoire à une activité professionnelle licite. L'importance des revenus obtenus illégalement pour l'entretien de l'auteur constitue un indice important pour statuer sur l'existence du métier (TF 6B_861/2009 du 18 février 2010, c. 2.1; Favre/Pellet/Stoudmann, Code pénal annoté, 3ième éd. 2007, n. 1.5 ad art. 27 CP et les références citées).

E. 4.3.2

En l'occurrence, c'est à juste titre que le tribunal de première instance a retenu que l'appelant avait agi à répétition reprises, qu'avec ses comparses ils étaient prêts à agir en toute occasion et qu'ils n'avaient

- 32 - aucune activité rémunératrice, leur seule source de revenus étant le produit de leurs vols (cf. jgt., p. 32). En effet, on relève que l'appelant, qui avait déjà été mis en cause dans d'autres pays pour des vols, est venu en équipe en Suisse uniquement pour en commettre une nouvelle série. S'ils n'ont agi que sur une courte période (du 10 au 24 mars 2010), on relève que les prévenus ont agi durant plusieurs nuits d'opération, avec plusieurs infractions à chaque fois. Certains des butins sont très conséquents alors que l'appelant et ses comparses n'ont aucune activité lucrative régulière et qu'ils n'ont manifestement aucune intention d'en avoir une. Les vols constituent dès lors la totalité de leurs revenus. Compte tenu de ces éléments, il faut considérer que, nonobstant son jeune âge, l'appelant est installé dans la délinquance. Partant, les conditions de la circonstance aggravante du métier sont réalisées. Au vu de ce qui précède, ce moyen, mal fondé, ne peut qu'être rejeté.

E. 4.4

A.P. _____ conteste avoir commis l'infraction de vol pour les cas n° 34 et 50 de l'ordonnance de condamnation, soutenant que seule la tentative est réalisée. Son argumentation tombe à faux puisqu'elle repose sur la contestation du métier traitée au point précédent. Or, il résulte de la jurisprudence qu'en cas de concours entre une infraction par métier et une infraction tentée, la tentative est absorbée par le délit consommé par métier (ATF 123 IV 113 c. 2c et 2d).

E. 4.5

A.P._____ conteste la quotité de la peine qui lui a été infligée.

E. 4.5.1

Les éléments à prendre en compte pour fixer la peine au vu de la culpabilité du prévenu ont déjà été rappelés ci-dessus (cf. c. 3.3.1).

- 33 -

E. 4.5.2

Dans le cas présent, les premiers juges ont retenu que l'appelant a été détenu en Espagne pour des vols par effraction commis notamment avec M._____, ce qui ressort d'ailleurs de ses propres déclarations et de celles de son comparse (pv d'audit. 7 et 8). Ainsi, en arrivant en Suisse l'appelant n'en était pas à son coup d'essai puisqu'il avait déjà été détenu et inquiété pour des infractions semblables en Espagne. Sur ce point, l'absence d'une condamnation définitive importe peu, l'appelant ayant admis tant l'existence des infractions que la durée de sa détention préventive d'une année. Les premiers juges ont également tenu compte du fait que A.P._____ avait fait l'objet d'une arrestation et d'un mandat d'arrêt national chilien en 2007. Certes, cela n'établit pas sa culpabilité dans une affaire dont on ignore d'ailleurs tout, mais c'est un indice supplémentaire de l'existence d'activités illicites régulières susceptibles d'attirer l'attention de la police. Ils ont enfin relevé que A.P._____ est arrivé en Suisse pour commettre de nombreuses infractions qui sont en concours et qu'il est enfermé dans un déni excluant toute prise de conscience (cf. j.g., p. 36). En effet, l'appelant a refusé de participer à l'enquête. Il ne s'agit pas que d'une absence de souvenirs ou de difficultés à se remémorer les lieux en raison de la méconnaissance du pays. L'appelant a volontairement et sciemment refusé de collaborer avec les enquêteurs de plusieurs cantons, se murant dans un silence que les premiers juges ont, à raison, interprété comme une absence de prise de conscience de la faute. Il est vrai que le droit au silence fait partie des normes internationales généralement reconnues qui se trouvent au cœur de la notion de procès équitable au sens de l'art. 6 par. 1 CEDH. Cela ne signifie toutefois pas que les dénégations de l'accusé ne peuvent pas être prises en considération pour apprécier sa situation personnelle lors de la fixation de la peine. Selon la jurisprudence, pour apprécier la situation personnelle, le juge peut en effet prendre en considération le comportement postérieurement à l'acte et au cours de la procédure pénale, notamment l'existence ou l'absence de repentir après l'acte et la volonté de s'amender. Il lui sera loisible de relever l'absence de repentir démontré par l'attitude adoptée en cours de procédure (TF 6B_334/2009

- 34 - du 20 juillet 2009, c. 2.1 et les références citées; TF 6B_265/2010 du 13 août 2010, c. 2.3 et les références citées). La cour retient également la relative importance des butins retirés des infractions commises en Suisse et le fait que l'activité délictueuse n'a cessé qu'au moment de l'interpellation de l'appelant et de ses deux comparses. Au vu de leur organisation bien rôdée, on ne peut que craindre qu'elle se soit poursuivie quelques temps encore.

E. 4.5.3

Compte tenu de ce qui précède, la quotité de la peine est ici encore adéquate au regard des infractions commises, de la culpabilité de l'appelant et de sa situation personnelle. Elle ne relève ni d'un abus ni d'un excès du pouvoir d'appréciation dont jouit l'autorité de première instance, laquelle n'a ignoré aucun des critères déterminants consacrés à l'art. 47 CP. Elle

sera donc confirmée.

E. 4.6

A.P. _____ requiert une peine assortie du sursis partiel, arguant de son bon comportement en prison. Il ajoute être prêt à tout pour se réinsérer en Espagne et pour vivre avec sa famille, ce qui permet – selon lui – de conclure à un pronostic favorable le concernant.

E. 4.6.1

Comme on l'a déjà vu ci-dessus, l'octroi du sursis est exclu en cas de pronostic défavorable, soit s'il n'existe aucune perspective que l'auteur puisse être influencé de quelque manière par un sursis complet ou partiel, seule une peine ferme permettant d'atteindre le but de prévention spéciale (cf. consid. 3.4.1).

E. 4.6.2

En l'occurrence, les premiers juges ont retenu à juste titre que le pronostic était nettement défavorable (cf. jgt., p. 36). En effet, il résulte des faits retenus que l'appelant a été signalé au Chili pour un vol de véhicule et qu'il a subi une détention préventive d'une année en Espagne pour des vols avec effraction. L'appelant n'en a manifestement tiré aucun enseignement, puisque quelques jours après sa libération, il est arrivé avec son frère et M. _____ en Suisse pour y commettre des infractions quasi quotidiennes et nombreuses, auxquelles seule son arrestation a

- 35 - permis de mettre fin. En outre, nonobstant ses déclarations aux débats d'appel, l'appelant n'a pas de situation stable ni de projet de vie sérieux. Son attitude pendant l'enquête et aux débats, tant de première instance que d'appel, démontre une absence totale de prise de conscience des fautes commises, les regrets exprimés ne relevant que de la façade. L'appelant est manifestement appelé à commettre de nouvelles infractions dès sa sortie, de sorte qu'on ne peut concevoir que l'exécution d'une partie seulement de la peine soit de nature à renverser le pronostic défavorable constaté plus haut. La conclusion des premiers juges doit être confirmée sur ce point et la peine infligée doit être entièrement exécutée.

E. 4.7

Au vu de ce qui précède, l'appel de A.P. _____ est rejeté dans son intégralité et le jugement de première instance est confirmé. 5. Appel de B.P. _____ 5.1 B.P. _____ conteste avoir participé aux cas 34 à 37 de l'ordonnance de condamnation et relève qu'il n'y a aucune preuve technique permettant de prouver qu'il y aurait participé. Il se prévaut ainsi d'une violation du principe de la présomption d'innocence. 5.1.1 Les conditions d'application de ce principe ont déjà été développées ci-dessus (cf. consid. 4.2.1). On peut s'y référer. 5.1.2 Dans le cas d'espèce, les infractions litigieuses ont été commises sur la Côte le 17 mars – à l'exception d'une qui ne peut faire l'objet d'une datation plus précise qu'entre le 14 et le 17 mars 2010 - soit immédiatement après celles retenues à la charges des trois prévenus et commises le 15 mars en Valais. Elles ont été commises immédiatement avant celles retenues à la charge des trois prévenus et commises le 18 mars 2010 dans le Chablais. Le téléphone d'un autre des trois prévenus a fonctionné à proximité et, selon les enquêteurs, il est possible qu'une trace de semelle trouvée sur les lieux puisse être rapportée à un second des trois prévenus. Ces infractions 34 à 37 ne sont pas – en tout cas plus

- 36 - au stade de l'appel – contestées par les deux autres appelants. Aucun des prévenus n'a soutenu que l'équipe aurait certains soirs été composée d'une façon différente. Au vu de l'ensemble de ces éléments, on peut retenir sans hésitation que l'appelant a à l'évidence aussi participé aux quatre cas qu'il conteste. L'appréciation des faits par les premiers juges n'est ni incomplète ni erronée. Ce grief, mal fondé, doit être rejeté. 5.2 B.P. _____ considère que la peine prononcée est arbitrairement sévère, les juges n'ayant pas retenu – selon lui à tort – une diminution de sa responsabilité en raison de sa forte consommation de cannabis au moment des faits qui lui sont reprochés. Il demande à ce que soit prononcée une peine privative de liberté n'excédant pas deux ans. 5.2.1 Les principes régissant la fixation de la peine ont déjà été rappelés ci-dessus (cf. c. 3.3.1). Il convient de s'y référer. En application de l'art. 19 al. 2 CP, le juge atténue la peine si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation. Le seul abrutissement passager ou la désinhibition provoquée par l'absorption d'alcool ou de médicaments altérant la conscience et la volonté ne suffit pas pour admettre une diminution de responsabilité (Favre/Pellet/Stoudmann, op. cit., n. 2.4 ad art. 19 CP et les références citées). Aux termes de l'art. 20 CP, l'autorité d'instruction ou le juge ordonne une expertise s'il existe une raison sérieuse de douter de la responsabilité de l'auteur. Selon la jurisprudence, l'autorité doit ordonner une expertise non seulement lorsqu'elle éprouve effectivement des doutes quant à la responsabilité de l'auteur, mais aussi lorsque, d'après les circonstances du cas particulier, elle aurait dû en éprouver, c'est-à-dire lorsqu'elle se trouve en présence d'indices sérieux propres à faire douter de la responsabilité pleine et entière de l'auteur. En matière de stupéfiants, une légère ivresse induite par la consommation de drogue ne suffit pas à susciter des doutes sérieux quant à la pleine responsabilité de

- 37 - l'auteur. N'est significative qu'une ivresse moyenne ayant entraîné une nette perturbation de la conscience, de la faculté volitive ou de la capacité de réagir. Le seul fait que l'auteur s'adonne à la consommation de drogue ne suffit pas à faire douter de sa pleine responsabilité, lorsqu'il n'est pas établi que cette consommation a eu les incidences qui viennent d'être décrites lors de l'accomplissement de l'acte reproché (TF 6B_418/2009 du 21 octobre 2009, c. 1.2 et les références citées). 5.2.2 La cour de céans considère que le fait d'être dépendant au cannabis au point de fumer une vingtaine de joints par jour ne constitue pas, en soi, un motif permettant de douter de la pleine responsabilité de l'appelant au moment des faits qui lui sont reprochés. Au surplus, s'il a admis lors de son audition avoir une forte consommation de joints, il résulte aussi du dossier et de l'analyse effectuée le lendemain de son arrestation intervenue le 24 mars 2010 que l'appelant avait fumé du cannabis, mais qu'il n'y avait pas de trace de THC. Cela implique dès lors que, à tout le moins à l'époque de la principale activité délictueuse ici réprimée, la consommation de cannabis de l'appelant n'était pas de nature à justifier une éventuelle diminution de responsabilité. Ce grief, mal fondé, doit donc être rejeté. Les premiers juges ont retenu à décharge le jeune âge de l'appelant et le fait et le fait qu'une partie des infractions qui lui sont reprochées, à savoir les cas n° 1 à 3 de l'ordonnance de condamnation, a été commise alors qu'il était encore mineur. A sa décharge, ils ont encore retenu qu'il s'était montré plus collaborant que ses deux comparses dans le cadre de l'enquête. Ils ont toutefois constaté qu'il y a plus de cas mis à sa charge que pour les deux autres prévenus, ainsi qu'une plus longue activité délictueuse. Enfin, ils ont retenu à charge que l'appelant avait fait l'objet d'un mandat d'arrêt pour brigandage au Chili en 2008. 5.2.3 Compte tenu de ce qui précède, une peine privative de liberté de trois ans se justifie au regard des infractions commises, de la

culpabilité de l'appelant et de sa situation personnelle. Elle ne relève ni d'un abus ni d'un excès du pouvoir d'appréciation dont jouit l'autorité de

- 38 - première instance, laquelle n'a ignoré aucun des critères déterminants consacrés à l'art. 47 CP. Elle doit donc être confirmée. 5.3 B.P. _____ requiert que la peine infligée soit assortie du sursis ou du sursis partiel. Il fait valoir son bon comportement en prison, les démarches entreprises depuis la prison, avec l'aide de sa mère, en vue de trouver un emploi honnête en Espagne ainsi que sa volonté de vivre avec son épouse et son fils de trois ans. 5.3.1 Les principes relatifs à l'octroi du sursis ont déjà été rappelés ci-dessus (cf. consid. 3.4.1). 5.3.2 En l'occurrence, l'appelant n'a jamais travaillé et il a déjà eu des ennuis judiciaires au Chili pour un brigandage. Il a déjà commis plusieurs cambriolages en Suisse à la fin de l'année 2008 ainsi qu'au début et à la fin de l'année 2009, avant de venir encore une fois pour accomplir la série de cambriolages commise avec M. _____ et A.P. _____. Le pronostic est dès lors défavorable. On doit cependant retenir que contrairement aux deux autres prévenus, l'appelant n'a encore jamais été détenu. Cela permet de conclure que l'exécution d'une longue période de détention préventive en Suisse, savoir 421 jours, est de nature à renverser ce pronostic défavorable, d'autant plus que l'appelant a entrepris des démarches depuis sa prison, et avec l'aide de sa mère, pour obtenir un emploi en Espagne dès sa sortie. La peine prononcée est une privation de liberté de trois ans. Compte tenu de la faute de l'appelant et de la probabilité de son amendement future, il convient d'assortir du sursis une partie de la peine qui doit être fixée à dix-huit mois. 5.3.3 Il ressort de l'art. 44 al. 1 CP que si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans. Dans le cadre ainsi fixé par la loi, il en détermine la durée en fonction des circonstances du cas, en particulier selon la personnalité et le caractère du condamné, ainsi que du risque de

- 39 - récidive. Plus celui-ci est important, plus long doit être le délai d'épreuve et la pression qu'il exerce sur le condamné pour qu'il renonce à commettre de nouvelles infractions. La durée doit être déterminée de manière à offrir la plus grande probabilité que le condamné ne récidivera pas (TF 6B_457/2010 du 8 septembre 2010, c. 2.1 et les références citées). En l'occurrence, et compte tenu des circonstance, il convient de fixer à l'appelant un délai d'épreuve de trois ans. 5.3.4 Au vu de ce qui précède, l'appel de B.P. _____ doit être admis sur ce point et le jugement réformé dans le sens des considérants. 5.4 B.P. _____ conteste enfin les prétentions civiles octroyées pour les parties civiles concernées par les cas n° 34 à 37 de l'ordonnance de condamnation. Dans la mesure où l'implication de l'appelant dans les cas n° 34 à 37 est avérée (cf. consid. 5.1), l'appel ne peut qu'être rejeté sur ce point. 6. En définitive, les appels de M. _____ et de A.P. _____ sont rejetés et le jugement entrepris intégralement confirmé en ce qui les concerne. L'appel de B.P. _____ est partiellement admis en ce sens qu'il est condamné à une peine privative de liberté de trois ans assortie d'un sursis partiel de 18 (dix-huit) mois, avec un délai d'épreuve de 3 (trois) ans. 7. Une indemnité de défenseur d'office, TVA comprise, est allouée à Me Coret par 1'793 fr. (mille sept cent nonante francs), à Me Devaud par 2'916 fr. (deux mille neuf cent seize francs) et à Me Ciocca par 2'657 fr. (deux mille six cent cinquante sept francs).

- 40 -

E. 8

Vu le sort des appels, les frais d'appel (art. 428 al. 1 CPP; art. 20 et 21 TFJP, tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010; RSV 312.03.01) sont mis à la charge des appelants (art. 135 al. 1 et 3 CPP) selon la répartition suivante : quatre douzièmes à la charge de M. _____, plus l'indemnité allouée à son défenseur d'office, quatre douzièmes à la charge de A.P. _____, plus l'indemnité allouée à son défenseur d'office, trois douzièmes à la charge de B.P. _____, plus l'indemnité allouée à son défenseur d'office, le solde étant laissé à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.